

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 23 novembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision relative aux modalités de contact entre des victimes représentées et les parties

Décision à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 64, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 16 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et aux articles 1, 15 et 28 du Code de conduite professionnelle des conseils (« le Code de conduite ») décide ce qui suit.

I. INTRODUCTION

1. Le 17 décembre 2009, la Chambre, faisant suite à une demande des représentants légaux des victimes (« les Représentants légaux »), a invité les parties et les participants à arrêter, d'un commun accord, les modalités d'information préalable des Représentants légaux dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient entrer en contact avec une des victimes qu'ils représentent. La Chambre précisait, en outre, qu'elle devrait être saisie en cas de difficulté¹.

2. Lors de l'audience du 29 mars 2010, le représentant légal commun du groupe principal de victimes, Me Nsita Luvengika, et la Défense de Mathieu Ngudjolo ont informé la Chambre que des tentatives en vue de conclure un accord sur les modalités d'une telle information avaient été faites, sans pour autant parvenir, en l'état, à un résultat². Au cours de cette même audience, la Chambre a encouragé les parties et les participants à poursuivre leurs efforts afin de trouver ensemble un accord³.

¹ Troisième décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties, 17 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1731, par. 13.

² ICC-01/04-01/07-T-125-Conf-FRA ET, 29 mars 2010, p. 18 à 20.

³ Ibid., p. 21 et 22.

3. Le 14 mai 2010, les Représentants légaux ont informé la Chambre des difficultés qu'ils rencontraient pour arrêter un projet de protocole⁴. Les parties tardant à communiquer leurs observations et leurs propositions, la Chambre a fixé au 31 mai 2010 la date à laquelle devaient être déposés le projet de protocole commun entre les parties et les participants ou les observations de ces derniers si un accord ne s'avérait pas être possible⁵.

4. Le 28 mai 2010, les Représentants légaux ont informé la Chambre qu'une nouvelle version du projet de protocole avait été transmise aux parties et ils lui ont demandé de leur accorder une prorogation de délai au 7 juin 2010 afin que toutes les parties puissent soumettre leurs observations⁶. La Chambre, après avoir fait droit à cette première demande de prorogation, a par la suite, le 7 juin 2010, fixé au 17 juin 2010 la date de dépôt dudit projet, à la demande de la Défense de Germain Katanga, soutenue par celle de Mathieu Ngudjolo et par le Procureur⁷.

5. À cette dernière date et faute d'accord sur l'ensemble du document, les Représentants légaux ont déposé un projet de protocole (le « projet de Protocole »), en précisant les fondements juridiques qui le sous-tendent et en commentant les dispositions⁸. Le projet de Protocole tient compte des observations formulées par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité ») sur une version antérieure

⁴ ICC-01/04-01/07-T-141-Red-FRA WT, 14 mai 2010, p. 11 et 12.

⁵ Ibid., p. 13.

⁶ ICC-01/04-01/07-T-149-Red-FRA WT, 28 mai 2010, p. 1 et 2.

⁷ ICC-01/04-01/07-T-150-Red-FRA WT, 7 juin 2010, p. 17.

⁸ Représentants légaux des victimes, Dépôt d'un projet de Protocole relatif aux modalités de contact entre des victimes représentées et les parties, 17 juin 2010, ICC-01/04-01/07-2202 et ICC-01/04-01/07-2202-Corr (« Dépôt d'un projet de Protocole du 17 juin 2010, ICC-01/04-01/07-2202 »), avec le projet de Protocole en annexe : Modalités de contact avec les victimes représentées, organisation d'entretiens potentiels avec une victime représentée et possible convocation de victimes en tant que témoins à décharge, 17 juin 2010, ICC-01/04-01/07-2202-Anx1.

au projet de Protocole, et jointes à l'écriture des Représentants légaux⁹. À cette occasion, ces derniers ont également demandé à la Chambre, en application de la norme 24-5 du Règlement de la Cour, de leur permettre de déposer « une réplique aux observations des parties, afin de rencontrer les arguments juridiques des parties qui ne leur ont jamais été exposés jusqu'à présent [...] »¹⁰.

6. À cette même date, le Procureur a fait parvenir ses observations en se référant au projet antérieurement rédigé par les Représentants légaux et en joignant une annexe confidentielle¹¹. Le Procureur ne formule aucune objection sur le projet de Protocole et souhaite seulement préciser, par l'adjonction de termes figurant à l'article 68 du Statut, que l'évaluation demandée à l'Unité, saisie par un représentant légal de la situation d'une victime particulièrement vulnérable ou dont la sécurité est préoccupante, doit porter avant tout sur le « bien-être physique et psychologique de ladite victime »¹².

7. Le 29 juin 2010, les Représentants légaux ont réitéré leur souhait de pouvoir répondre aux nouvelles observations que les équipes de Défense entendaient formuler sur le projet de Protocole¹³. N'ayant pas encore déposé leurs observations, les équipes de Défense ont alors demandé à la Chambre de considérer la requête comme prématurée¹⁴. La Chambre a décidé d'attendre le

⁹ ICC-01/04-01/07-2202-Conf-Anx2.

¹⁰ Dépôt d'un projet de Protocole du 17 juin 2010, ICC-01/04-01/07-2202, p. 12.

¹¹ Bureau du Procureur, Dépôt des commentaires du Bureau du Procureur sur le projet de Protocole relatif aux Modalités de contact avec les victimes représentées, 17 juin 2010, ICC-01/04-01/07-2201-Conf (« Observations du Procureur, ICC-01/04-01/07-2201 »), avec Annexe confidentielle, ICC-01/04-01/07-2201-Conf-AnxA.

¹² Observations du Procureur, ICC-01/04-01/07-2201, par. 5.

¹³ ICC-01/04-01/07-T-162-Red-FRA WT, 29 juin 2010, p. 57.

¹⁴ Ibid., p. 57 à 59.

dépôt de toutes les écritures avant de se prononcer sur le fondement juridique de celle des Représentants légaux¹⁵.

8. Les 8 et 9 juillet 2010, les Défenses de Mathieu Ngudjolo et de Germain Katanga ont déposé leurs observations respectives sur le projet de Protocole¹⁶.

9. La Défense de Mathieu Ngudjolo souhaite, pour sa part, mieux délimiter les droits et les devoirs des Représentants légaux qui ne doivent en aucun cas influencer les victimes appelées à répondre aux questions des parties¹⁷.

10. Quant à la Défense de Germain Katanga, elle demande à la Chambre de rejeter le projet de Protocole. Elle conteste notamment l'application du Code de conduite aux Représentants légaux et elle souligne l'impact qu'auront certaines des dispositions proposées sur la conduite de ses enquêtes ainsi que sur les droits de l'accusé. Cette critique la conduit dès lors à refuser la présence des Représentants légaux durant les entretiens entre la victime représentée et la Défense ainsi que la communication des documents établis au cours de ces mêmes entretiens. Aussi, selon la Défense, c'est à elle et non aux Représentants légaux

¹⁵ Ibid., p. 59 à 61.

¹⁶ Défense de Mathieu Ngudjolo, Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo sur l'écriture ICC-01/04-01/07-2202 des Représentants légaux des victimes intitulée « *Dépôt d'un projet de protocole relatif aux modalités de contact entre des victimes représentées et les parties* », 8 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2245 (« Observations de la Défense de Ngudjolo, ICC-01/04-01/07-2245 »), avec Annexe confidentielle, ICC-01/04-01/07-2245-Conf-Anx ; Défense de Germain Katanga, *Defence Response to the Dépot d'un projet de Protocole relatif aux modalités de contact entre des victimes représentées et les parties* (ICC-01/04-01/07-2202), 9 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2251 (« Observations de la Défense de Katanga, ICC-01/04-01/07-2251 »), avec Annexe, ICC-01/04-01/07-2251-Anx.

¹⁷ Observations de la Défense de Ngudjolo, ICC-01/04-01/07-2245, par. 17 à 24.

qu'il appartient de fournir à la victime les informations préalables à l'éventuelle tenue d'un entretien¹⁸.

11. Le 15 juillet 2010, les Représentants légaux ont déposé une écriture en réponse aux observations formulées par ces deux équipes en demandant à la Chambre de la déclarer recevable en vertu de la norme 24-2 ou, à défaut, de la norme 24-5 du Règlement de la Cour¹⁹. Ils soutiennent que le Code de conduite s'applique à eux et qu'aucune distinction ne doit être faite dans sa mise en oeuvre entre les conseils de la Défense et les Représentants légaux intervenant devant la Cour²⁰. Ils rappellent également les obligations s'imposant au conseil qui entre en contact avec une autre partie et ils soulignent la portée du mandat de représentation qui ne saurait se limiter à l'obtention d'une réparation de leur préjudice, comme allégué par la Défense de Germain Katanga, mais qui s'étend aussi à la manifestation de la vérité et à l'établissement des responsabilités, et qui s'applique à tous les stades de la procédure. Invoquant les articles 15-1 et 28 dudit code, ils soutiennent avoir non seulement un devoir de conseil, mais aussi un devoir d'assistance à l'égard de leurs clients. Ils considèrent qu'eux seuls sont en mesure de donner à ces derniers les conseils utiles²¹.

12. En réponse à la proposition formulée par la Défense de Mathieu Ngudjolo, visant à compléter l'article 15 du Code de conduite par des dispositions relatives à une interdiction faite au conseil d'influencer son client, les Représentants légaux la

¹⁸ Observations de la Défense de Katanga, ICC-01/04-01/07-2251, voir notamment par. 3 et 4, 11, 26 à 28, 47 et p. 14 et 15. La Défense propose un nouveau projet de Protocole dans l'annexe jointe, ICC-01/04-01/07-2251-Anx.

¹⁹ Représentants légaux des victimes, Réponse des représentants légaux des victimes aux observations des parties sur le projet de protocole relatif aux modalités de contacts avec les victimes représentées (ICC-04-01/07-2202-Anx1), 15 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2279, par. 5 à 16.

²⁰ Ibid., par. 30 à 40.

²¹ Ibid., par. 41 à 67, faisant référence, entre autres, à la *Decision on Prosecution's request regarding an interview with two potential Defence witnesses*, 13 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2269-Conf, par. 12.

considèrent « inutile et injustifiée » dans la mesure où cette préoccupation est déjà satisfaite par les dispositions dudit Code²². En ce qui concerne enfin les objections soulevées par la Défense de Germain Katanga sur les atteintes aux droits de l'accusé, ils notent que ces critiques sont formulées sans égard au régime d'exception prévu aux paragraphes 6 et 16 du projet de Protocole²³.

13. Quant à la recevabilité de cette écriture, la Chambre rappelle que le projet de Protocole a été élaboré et discuté entre les parties et les participants à la procédure à la suite d'une demande qu'elle avait formulée en ce sens. Elle constate que l'élaboration de ce texte a été lente et difficile et qu'elle a donné lieu à de nombreuses discussions sans pour autant qu'il ait été possible de parvenir à un texte consensuel. Elle observe également que dans leur dernière écriture, dont le dépôt a été autorisé par la Chambre, les Représentants légaux ont présenté de nouvelles observations, répondant aux arguments complémentaires avancés par les parties et sur lesquels ils soutiennent n'avoir pu se prononcer. Aussi estime-t-elle, à ce stade, qu'il est du plus grand intérêt, pour elle, de disposer de l'ensemble des arguments des participants afin de lui permettre de mieux comprendre les obstacles qui subsistent et d'en mesurer l'importance exacte. La Chambre considère donc que l'écriture déposée le 15 juillet 2010 par les Représentants légaux favorise un examen plus complet du projet de Protocole dont elle a souhaité l'élaboration et elle la déclare recevable.

14. À sa demande, la Chambre a reçu, le 29 Octobre 2010, des observations ultérieures de la part de l'Unité. Celle-ci a confirmé sa position exprimée dans son courriel joint au projet de Protocole²⁴ et elle a formulé des recommandations

²² Ibid., par. 68 et 69.

²³ Ibid., par. 70 à 75.

²⁴ ICC-01/04-01/07-2202-Conf-Anx2.

complémentaires. Elle souligne, entre autres, que les parties souhaitant contacter les victimes doivent respecter les bonnes pratiques afin de mener leurs activités de manière à limiter les risques pour ces dernières²⁵.

15. La Chambre relève enfin que le 24 septembre 2010, Me Nsita Luvengika a déposé la « Requête aux fins d'obtention d'une déclaration d'une victime participante recueillie par la Défense de Germain Katanga »²⁶. Cette requête, bien que liée à l'objet de la présente décision, donnera lieu à une décision distincte.

II. ANALYSE DE LA CHAMBRE

16. Bien que la Chambre, dans sa décision du 17 décembre 2009, se soit limitée à inviter les parties et les participants à arrêter, d'un commun accord, les modalités d'information préalable des Représentants légaux, dans l'hypothèse où une partie souhaiterait entrer en contact avec une des victimes qu'ils représentent, elle note que, lors des discussions sur le projet de Protocole, d'autres thèmes ont été abordés, notamment l'organisation et le déroulement des entretiens potentiels ainsi que la présence des Représentants légaux lors de ces entretiens et l'éventuelle communication à ces derniers de documents établis à cette occasion.

17. La Chambre, tenant compte de l'ensemble des arguments avancés par les parties et les participants, et prenant acte de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de parvenir à un accord, entend donc réglementer ces différentes situations. Avant de définir les modalités concrètes de ces prises de contact, elle estime devoir préciser le cadre juridique pertinent.

²⁵ Courriel envoyé par l'Unité à un juriste de la Chambre, le 29 octobre 2010 à 18:58 heures.

²⁶ Le représentant légal commun du groupe principal de victimes, Requête aux fins d'obtention d'une déclaration d'une victime participante recueillie par la Défense de Germain Katanga, 24 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2416.

18. La Chambre relève tout d'abord que l'article premier du Code de conduite dispose que « [l]e présent code s'applique aux conseils de la défense, aux conseils représentant les États, aux *amici curiae*, ainsi qu'aux conseils ou mandataires en justice des victimes et des témoins exerçant leurs fonctions à la Cour pénale internationale, dénommés ci-après "les conseils". ». Les dispositions dudit code, qui énumèrent une série d'obligations s'imposant à tout conseil exerçant devant la Cour, s'appliquent, selon elle, tant aux conseils de la Défense qu'aux Représentants légaux.

19. Selon les termes de l'article 28 du Code de conduite, « [l]e conseil ne peut pas s'adresser directement au client d'un autre conseil à moins de passer par l'intermédiaire dudit conseil ou d'avoir obtenu son consentement ». Une telle obligation, qui a été énoncée par la Chambre à plusieurs reprises²⁷, permet à la victime de recevoir toutes informations utiles de la part du représentant légal défendant ses intérêts et à ce dernier d'exercer pleinement son mandat de représentation.

20. L'article 15-1 du Code de conduite prévoit que « [l]e conseil donne à son client toutes les explications qu'il est raisonnablement en droit d'attendre pour prendre, en connaissance de cause, des décisions concernant sa représentation ». À cet égard, la Chambre souligne que le devoir d'assistance et de conseil ne saurait se limiter à la présentation de demandes de réparation des dommages subis, comme le soutient la Défense de Germain Katanga, mais qu'il peut s'exercer à tous les stades de la procédure. Eu égard également à la préoccupation formulée par la

²⁷ Troisième décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties, 17 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1731, par. 13 ; voir aussi ICC-01/04-01/07-T-104-Red-FRA, 18 février 2010, p. 33 et 34 ; ICC-01/04-01/07-T-138-Red-FRA WT, 10 mai 2010, p. 8 et 9 ; ICC-01/04-01/07-T-141-Red-FRA WT, 14 mai 2010, p. 5 et 6, 12 et 13.

Défense de Mathieu Ngudjolo, la Chambre tient à souligner que, dans l'exercice de sa mission, le représentant légal, comme d'ailleurs tous les membres de son équipe, sont tenus au respect des obligations prévues par le Code de conduite et qu'ils ne doivent adopter aucune attitude préjudiciable à la manifestation de la vérité.

21. La Chambre reconnaît toutefois la spécificité du rapport conseil-client dans le contexte particulier de la représentation légale de victimes devant la Cour. Elle convient aussi que le Code de conduite doit s'interpréter à la lumière des dispositions du Statut et du Règlement qui prévoient la participation des victimes à la procédure par l'intermédiaire de représentants légaux en soulignant toutefois que cette participation ne doit être « ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial »²⁸.

22. En ce qui concerne la participation des victimes à la procédure, la Chambre se réfère notamment aux dispositions de l'article 68-3 du Statut et des règles 89 à 93 du Règlement ainsi qu'à sa décision relative aux modalités de participation des victimes²⁹.

23. La Chambre est toutefois sensible aux arguments de la Défense selon lesquels l'application des dispositions dudit code et notamment la relation entre le représentant légal et son client ne doivent pas aller à l'encontre de la conduite équitable de la procédure et donc des droits des accusés, notamment leur droit au silence ainsi qu'à la possibilité, qui doit leur être reconnue, de conduire des enquêtes dans des conditions respectant l'égalité des armes.

²⁸ Voir notamment Article 68-3 du Statut.

²⁹ Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, 22 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1788.

24. De plus, et tout en étant consciente des particularités propres à la situation de victimes représentées par un conseil, elle estime devoir se référer à sa décision n°1134 du 14 mai 2009 régissant, entre autres, les contacts avec les témoins cités par une autre partie et qui ne sont pas admis au Programme de protection de la Cour,³⁰ ainsi qu'aux décisions pertinentes rendues par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*³¹.

25. Sur la présence du représentant légal de la victime concernée lors de l'entretien avec une partie, la Chambre souligne qu'il appartient à la victime de décider si elle souhaite être assistée ou non de son conseil³². Son représentant légal ainsi que la partie en question ne pourront que se conformer à la décision de la victime. Quant à la proposition des Représentants légaux tendant à ce que leur soit communiqué, dans certains cas, le contenu complet de l'entretien ou tout document obtenu de la victime, la Chambre estime qu'une telle obligation de divulgation des résultats d'enquêtes incluant, le cas échéant, des éléments à charge pourrait nuire à la conduite des enquêtes effectuées par les équipes de Défense et, par voie de conséquence, à une préparation efficace de la Défense elle-même. Elle rappelle que les seules obligations de communication que la Chambre a imposées à la Défense sont celles définies dans sa décision n°2388 du 14 septembre 2010³³.

³⁰ Décision relative à un certain nombre de questions de procédure soulevées par le Greffe, 14 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1134-tFRA, voir notamment par. 25 à 31.

³¹ Chambre de première instance I, *Decision on the prosecution's application for an order governing disclosure of non-public information to members of the public and an order regulating contact with witnesses*, 4 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1372, par. 11; Décision relative à certaines questions pratiques concernant les personnes qui possèdent la double qualité de témoin et de victime, 5 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1379-tFRA.

³² Décision relative à un certain nombre de questions de procédure soulevées par le Greffe, 14 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1134-tFRA, par. 28 ; Voir aussi, *Decision on Prosecution's request regarding an interview with two potential Defence witnesses*, 13 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2269-Conf, par. 12.

³³ *Decision on the "Prosecution's Application Concerning Disclosure by the Defence Pursuant to Rules 78 and 79(4)"*, 14 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2388.

26. À cet égard, la Chambre considère qu'en principe, la partie menant l'entretien, qui s'est acquittée de son obligation d'information préalable du représentant légal, n'est en aucun cas tenue de communiquer une déclaration ou tout autre document établi au cours de l'entretien avec la victime concernée. En effet soit le représentant légal aura eu la possibilité d'être présent à l'entretien, soit, s'il est absent, il aura eu l'occasion de demander à son client de lui faire parvenir ultérieurement toutes informations pertinentes sur son contenu. Dans l'hypothèse où la partie omettrait d'aviser préalablement le représentant légal de la victime concernée, se dispensant ainsi de son obligation d'information, elle devra non seulement faire part à ce dernier, dans les plus brefs délais, de la tenue de cet entretien mais aussi, le cas échéant, lui transmettre certaines informations, relatives à son déroulement, qui sont précisées ci-dessous.

27. La Chambre tient donc à ce que les victimes participant à la procédure puissent bénéficier d'une représentation légale effective, sans toutefois que soient remis en cause les droits des accusés. La conciliation de cette double exigence et les circonstances propres à la présente affaire ont donc conduit la Chambre, pour arrêter les directives énoncées ci-dessous, à une délicate mise en balance des droits des accusés d'une part et des intérêts des victimes d'autre part.

28. Les modalités ci-dessous énoncées s'appliquent sans préjudice des décisions ICC-01/04-01/07-1134 et ICC-01/04-01/07-2388, dans l'hypothèse où la victime concernée a également le statut de témoin.

III. MODALITÉS RELATIVES AUX CONTACTS ENTRE UNE PARTIE ET UNE VICTIME REPRÉSENTÉE

1. Modalités concrètes de prise de contact

29. Une partie souhaitant prendre contact avec une personne ayant le statut de victime participant à la procédure doit en aviser préalablement son représentant légal. Il appartient ensuite à ce dernier de se rapprocher, dans les plus brefs délais, de la victime concernée afin de lui donner, conformément à l'article 15-1 du Code de conduite, les conseils utiles en vue de permettre à cette dernière de prendre, en connaissance de cause, toutes décisions, y compris celles d'avoir un entretien avec une partie, de faire une déclaration à cette partie ou d'accepter, le cas échéant, de comparaître en tant que témoin à décharge. Le représentant légal, comme tout membre de son équipe, est tenu au respect des obligations prévues dans le Code de conduite et il ne doit adopter aucune attitude préjudiciable à la manifestation de la vérité.

30. Dès que son client lui a fait connaître qu'il consent à rencontrer la partie et lui a précisé s'il entend que son représentant légal soit ou non présent à l'entretien, ce dernier en avise sans délai la partie concernée.

31. Lorsqu'il s'agit d'une victime particulièrement vulnérable et/ou dont la situation sécuritaire est préoccupante, le représentant légal en informe, là encore sans délai, l'Unité et la partie souhaitant avoir l'entretien afin que puissent être prises toutes mesures appropriées, notamment une évaluation par l'Unité du bien-être physique et psychologique de ladite victime, des conditions de réalisation de l'entretien et de la nécessité de la présence d'un représentant de l'Unité durant son déroulement.

32. La partie qui souhaite rencontrer une victime informera son représentant légal et, le cas échéant, l'Unité, du lieu, de la date et de l'heure du rendez-vous, une fois recueilli sur ce point, par l'intermédiaire dudit représentant légal, l'avis de la victime en cause. Elle s'acquittera de cette obligation le plus rapidement possible, et en tout état de cause une semaine au moins avant la date prévue pour l'entretien.

33. Si la victime, le représentant légal ou l'Unité considèrent qu'il n'est pas souhaitable que l'entretien se déroule au lieu proposé, il appartiendra à l'Unité de trouver, en accord avec la partie qui souhaite mener l'entretien, un nouveau lieu de rencontre à la fois neutre et adapté. Dans une telle hypothèse, et à titre exceptionnel, l'Unité se chargera du transport de la victime de son lieu de résidence au lieu de rencontre qui aura été arrêté et elle l'accompagnera dans son déplacement. L'Unité devra alors être saisie d'une requête en ce sens au moins 15 jours à l'avance. Si la victime fait partie du Programme de protection de la Cour, l'Unité se chargera d'organiser les modalités pratiques de l'entretien.

2. Entretien entre une partie et une victime représentée

34. L'entretien ne peut avoir lieu que si la victime a été dûment informée et y a consenti, de son plein gré.

35. Dès le début de l'entretien, la partie qui l'a sollicité devra se présenter et expliquer en quelle qualité elle agit. Elle précisera également que toute déclaration faite par la victime pourra être utilisée devant la Cour et que cette dernière pourra être éventuellement appelée à comparaître en tant que témoin de sa propre cause.

36. La présence du représentant légal lors d'un entretien entre la victime qu'il représente et une partie est subordonnée à une demande en ce sens de cette victime préalablement informée de la portée de l'entretien. Le conseil ne peut que se conformer à la position qu'entend adopter la victime. Si cette dernière ne souhaite pas la présence de son représentant légal, ce dernier n'y assistera donc pas et il lui appartiendra alors, s'il l'estime utile et si son client y consent, de lui demander de lui communiquer ultérieurement toutes informations pertinentes sur le contenu de l'entretien.

37. En revanche, si la victime concernée souhaite la présence de son représentant légal, celui-ci pourra assister à l'entretien en veillant à ne pas perturber son bon déroulement. Il devra de même se garder de toute attitude de nature à influencer les réponses que son client sera appelé à donner ou, il faut le rappeler, susceptible de faire obstacle à la manifestation de la vérité.

38. Si le représentant légal admis à assister à l'entretien entend se faire représenter, il pourra désigner un membre de son équipe ou, de manière exceptionnelle et en étroite liaison avec les Services du Greffe, un mandataire inscrit sur la liste des conseils du Greffe qui y assistera en son nom et pour son compte. Le nom et les coordonnées de ce mandataire ou du membre de l'équipe seront communiqués aux parties et il sera tenu aux mêmes obligations déontologiques que le représentant légal lui-même. Ce dernier répondra de tout manquement au Code de conduite que pourrait commettre son mandataire ou le membre de son équipe dans les conditions prévues à l'article 32.

39. Dans l'hypothèse où la partie omettrait d'informer préalablement le représentant légal de la victime concernée, elle devra aviser ce dernier, dans les

plus brefs délais, de la tenue de cet entretien. Si le représentant légal ne peut obtenir de la victime une copie de la déclaration qu'il a faite ou, à défaut, des précisions orales sur son contenu, il pourra s'adresser à la partie ayant conduit cet entretien et lui demander de lui communiquer, à titre strictement confidentiel, tout document, le cas échéant expurgé ou résumé, de nature à pallier cette absence d'information préalable. Les Représentants légaux sont tenus au respect de la confidentialité, et ne peuvent utiliser des informations reçues de la Défense que dans l'exercice du mandat de conseil et d'assistance qui leur est confié.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

DÉCLARE recevable l'écriture des Représentants légaux du 15 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2279 ; et

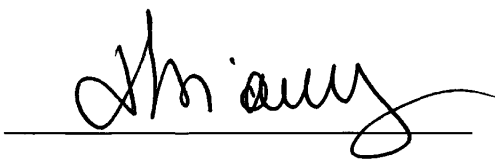
ENJOINT aux parties et aux participants de se conformer aux instructions qui figurent dans la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

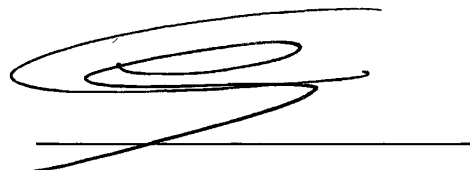


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 23 novembre 2010 ,

À La Haye (Pays-Bas)